

Document:-  
**A/CN.4/SR.2751**

**Compte rendu analytique de la 2751e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2003, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

# COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

*tenue à Genève du 5 mai au 6 juin 2003*

### 2751<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 5 mai 2003, à 15 h 5*

*Président sortant:* M. Robert ROSENSTOCK

*Président:* M. Enrique CANDIOTI

*Présents:* M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Yamada.

#### Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT SORTANT déclare ouverte la cinquante-cinquième session de la Commission du droit international et adresse la bienvenue à tous les membres.

#### Hommage à la mémoire de Valery Kuznetsov, membre de la Commission

2. Le PRÉSIDENT SORTANT dit qu'il a la tristesse de rappeler que M. Valery Kuznetsov est décédé dans le courant de l'année écoulée. M. Kuznetsov occupait la chaire de droit international à l'Académie diplomatique du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et avait siégé à la Cour permanente d'arbitrage, ainsi que dans plusieurs organes internationaux importants. Il combinait les talents de praticien du droit international et l'érudition de l'universitaire. Il avait été élu à la Commission en 2002 et avait rempli les fonctions de Rapporteur.

3. Au nom de la Commission du droit international, le Président enverra une lettre de condoléances à la famille de M. Kuznetsov.

*Sur l'invitation du Président sortant, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

4. Le PRÉSIDENT SORTANT informe les membres de la Commission que le résumé thématique, établi par le Secrétariat, du débat tenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session sur le rapport de la Commission du droit international est paru sous la cote A/CN.4/529. Les délégations à la Sixième Commission ont dit vouloir renforcer le dialogue entre cette dernière et la CDI. M. Dugard, qui représentait la CDI, a pu répondre à plusieurs questions posées au sujet de la protection diplomatique. Les échanges ont eu lieu dans un climat très positif.

#### Élection du bureau

*M. Candiotti est élu président par acclamation.*

*M. Candiotti prend la présidence.*

5. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui font et déclare qu'il n'épargnera aucun effort pour mériter leur confiance et assurer la réussite de la session.

6. Le poste de vice-président devant être occupé par un membre d'un pays d'Europe de l'Est, peut-être faudrait-il reporter l'élection jusqu'à ce que les sièges devenus vacants aient été pourvus.

7. M. GALICKI appuie cette suggestion. Actuellement, il est le seul membre de la Commission originaire d'un pays d'Europe de l'Est et il y a encore deux sièges à pourvoir pour cette région.

*Il en est ainsi décidé.*

*M. Chee est élu second vice-président par acclamation.*

*M. Kateka est élu président du Comité de rédaction par acclamation.*

*M. Mansfield est élu rapporteur par acclamation.*

**Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/528)**

8. M. DUGARD dit que des consultations sont actuellement en cours sur l'éventuel ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Il demande si l'adoption de l'ordre du jour provisoire empêcherait de le modifier ultérieurement.

9. Le PRÉSIDENT dit que toute question supplémentaire pourrait être étudiée au titre du point 13, «Questions diverses», mais que la proposition doit tout d'abord être examinée par le bureau et le Groupe de planification.

*L'ordre du jour est adopté.*

**Organisation des travaux de la session**

[Point 2 de l'ordre du jour]

10. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le programme de travail proposé pour les deux premières semaines de la session de la Commission. S'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission adopte le programme proposé.

*Il en est ainsi décidé.*

11. Le PRÉSIDENT invite les membres à siéger au Comité de rédaction et au Groupe de planification. Le Comité de rédaction se penchera sur le sujet des réserves aux traités dès le lendemain après-midi et il invite donc instamment son président à le constituer au plus tôt.

**Nomination à des sièges devenus vacants (article 11 du statut) [A/CN.4/527 et Add.1 à 3]**

[Point 1 de l'ordre du jour]

12. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission est tenue de pourvoir trois sièges devenus vacants à la suite du décès de M. Valery Kuznetsov et de l'élection de MM. Bruno Simma et Peter Tomka à la Cour internationale de Justice. Les curriculum vitae des cinq candidats aux postes vacants figurent dans le document A/CN.4/527/Add.1. Le Président suspend la séance pour permettre aux membres de la Commission de tenir des consultations officieuses.

*La séance est suspendue à 16 h 10; elle est reprise à 16 h 45.*

13. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a élu M. Roman Kolodkin, M. Teodor Melescanu et M. Constantin Economides aux postes vacants. Au nom de la Commission, il informera les intéressés de leur élection et les invitera à rejoindre la Commission au plus tôt.

**Responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/529, sect. E, A/CN.4/532<sup>1</sup>, A/CN.4/L.632)**

[Point 7 de l'ordre du jour]

## PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

14. M. GAJA (Rapporteur spécial) présente son premier rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/532); il dit, à ce propos, qu'il s'est inspiré du rapport du Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales, adopté par la Commission à sa cinquante-quatrième session<sup>2</sup>, et a cherché à faire progresser un peu plus les travaux de la Commission. Après un aperçu historique, le rapport aborde la portée des travaux sur la responsabilité des organisations internationales et la question connexe de la définition d'une organisation internationale.

15. Le rapport passe ensuite à ce que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session<sup>3</sup>, qualifie de «Principes généraux». Si l'on suit le schéma utilisé pour ce projet d'articles, la question suivante à traiter sera celle de l'attribution. En 2002, le Rapporteur spécial a fait part de son intention de traiter dans son premier rapport de l'attribution d'un comportement aux organisations internationales. Il n'a pas été en mesure de s'acquitter de cette partie de son plan en raison de la lenteur avec laquelle les organisations internationales ont répondu à la demande d'information sur leurs pratiques que leur avait adressée le Secrétariat conformément à la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 488 de son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session<sup>4</sup>. La demande a en effet été envoyée en septembre 2002 et les réponses ne sont parvenues que dernièrement au Secrétariat. Puisque la Commission a recherché le concours des organisations, elle se doit de prendre leurs réponses en considération, même si cette façon de procéder prend plus de temps. On traitera dans le prochain rapport de toutes les questions d'attribution du comportement à une organisation internationale ou à un État s'il plane une certaine incertitude en la matière.

16. Comme les questions d'attribution ont été reportées à plus tard, seuls quelques points sont proposés maintenant à l'examen de la Commission, mais ils sont loin d'être secondaires. Ainsi, il est particulièrement important de circonscrire la portée du sujet pour l'élaboration des articles consacrés aux questions de fond, dans la mesure où on disposera ainsi d'indications sur la pratique de quel type d'organisations est à prendre en compte.

17. Un certain nombre d'éléments peuvent être d'ores et déjà recueillis dans le rapport du Groupe de travail, mais la Commission a adopté ce rapport alors même que sa dernière session prenait fin et n'a guère eu le temps d'en débattre de façon approfondie. De plus, le Groupe a procédé au seul examen préliminaire des questions et n'a pas eu à se colleter avec des questions difficiles, qui surgissent souvent lorsqu'il s'agit de coucher sur le papier une solution acceptée comme proposition normative. Le Rapporteur spécial espère sincèrement que la Commission ne reviendra pas sur les conclusions du Groupe qui, pourtant, ne reflètent pas tout à fait son point de vue.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VIII, sect. C, p. 97.

<sup>3</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 76, p. 26.

<sup>4</sup> *Annuaire... 2002*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VIII, sect. C, p. 101.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2003*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

Il n'en estime pas moins qu'il y a place pour les affiner et les préciser.

18. Il renvoie dans son rapport aux contributions spécifiques de la Commission à l'étude de la responsabilité des organisations internationales en droit international. Bien d'autres éléments des travaux antérieurs de la Commission sont sans aucun doute tout aussi pertinents, mais il serait difficile, au stade actuel, de passer en revue l'ensemble de la documentation. Les documents pertinents seront pris en compte dans les travaux futurs chaque fois que les échanges le justifieront, mais pour l'instant, il semble bon de ne considérer que les contributions que le Rapporteur spécial qualifiera de «spécifiques». C'est pourquoi il mentionne dans son rapport la clause de sauvegarde figurant à l'article 57 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et le commentaire y relatif. La plupart des autres matériaux «spécifiques» concernent l'attribution de comportement. Le rapport évoque dans le détail deux projets d'article adoptés en première lecture mais, pour diverses raisons, abandonnés dans le texte final. C'est le commentaire relatif à ces projets d'article qui est particulièrement intéressant, comme le sera le débat sur les questions qui ne manqueront pas de se poser lors des futurs travaux de la Commission. L'attribution de comportement constitue un domaine dans lequel le droit international s'est considérablement développé au cours des dernières années.

19. On peut aussi recueillir bien des données intéressantes dans les travaux d'autres institutions. Ainsi, en 1995, à sa session de Lisbonne, l'Institut de droit international a adopté une résolution intitulée «Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers»<sup>5</sup>. Les travaux préparatoires, en particulier les rapports de Mme Rosalyn Higgins et les débats<sup>6</sup>, sont d'importance.

20. Il faudrait faire spécialement mention des travaux parallèles à ceux de la Commission entrepris actuellement par l'Association de droit international, qui est dotée d'un Comité sur la question de la responsabilité des organisations internationales. Le sujet est sans aucun doute plus vaste que celui de la Commission, car il s'étend, par exemple, à la bonne gouvernance. Ce Comité, présidé par sir Franklin Berman, a présenté son troisième rapport<sup>7</sup> à New Delhi en 2002, y compris plusieurs propositions sur la responsabilité des organisations internationales en droit international. Une série d'articles a d'ores et déjà été élaborée, mais les travaux ne sont pas encore terminés. Dans une lettre, le Président du Comité informait le Rapporteur spécial de l'intention du Comité d'organiser une série de séminaires privés avec des groupes d'organisations internationales et faisait observer que ces séminaires et la demande adressée par la Commission aux organisations internationales les priant de lui communiquer des informations sur leurs pratiques internes pourraient se compléter utilement. Naturellement, il faudrait envisager

<sup>5</sup> *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66, 1996, t. II, p. 444.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 233 à 320.

<sup>7</sup> *Report of the Seventieth Conference held in New Delhi*, International Law Association, Londres, 2002, p. 772 à 806. On peut également trouver le rapport sur le site de l'Association, à l'adresse suivante: [www.ila-hq.org/](http://www.ila-hq.org/).

la coopération entre la Commission et l'Association dans un contexte plus large, peut-être au sein du Groupe de planification et non pas seulement sous l'angle de la responsabilité des organisations internationales. En tout état de cause, il semble que ce soit là une bonne occasion pour un échange de vues concret sur la coopération avec des sociétés savantes de caractère non gouvernemental.

21. Parler de la responsabilité d'une organisation internationale suppose que l'organisation soit dotée de la personnalité juridique. Faute de quoi, son comportement doit être attribué à d'autres entités, aux États membres selon toute vraisemblance. Aux termes de l'article premier de la résolution adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Lisbonne, «La présente résolution traite des questions qui se posent dans le cas des organisations internationales qui ont une personnalité juridique internationale distincte de celle de leurs membres»<sup>8</sup>.

22. Traditionnellement, on parlait du principe que nombreuses étaient les organisations qui ne répondaient pas aux conditions requises pour posséder la personnalité juridique, ce qui limitait le champ de l'étude à une poignée d'organisations, à celles les plus en vue, à commencer par l'ONU, pour s'étendre ensuite à celles auxquelles elle avait donné naissance et à quelques organisations régionales. Cette conception n'est plus de mise puisque l'on a désormais tendance à reconnaître la personnalité juridique d'individus, comme le soulignent l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *LaGrand* et le propre commentaire de la Commission sur le projet d'articles relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Si des individus se voient doter d'une personnalité juridique, il est difficile de la refuser à des organisations, que leurs membres soient des États ou des individus ou à la fois des États et des individus. Il ne leur reste plus qu'à agir en leur nom propre, et non pas simplement en tant qu'instruments d'une autre entité, pour posséder la personnalité juridique.

23. C'est ce qui explique qu'il faille trouver d'autres éléments pour définir les organisations aux fins de l'étude de leur responsabilité internationale. Il serait difficile de traiter simultanément des organisations gouvernementales de caractère universel et des organisations composées d'individus. Il va de soi qu'il faut appliquer à ces organisations des règles différentes; aussi la Commission devrait-elle se concentrer sur celles qui relèvent plus clairement du droit international. Or les références faites aux organisations internationales dans plusieurs instruments de codification, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée «Convention de Vienne de 1969»), ne les définissent que par leur caractère d'organisations intergouvernementales. Il y aurait lieu de se demander s'il s'agit bien là d'une définition. Une telle définition donne à penser que certains membres doivent être des États, mais n'impose pas nécessairement que l'organisation internationale doive être établie par traité et ne fait aucune distinction entre les organisations créées par traité, lesquelles peuvent aussi traiter exclusivement de questions de droit privé ou commercial. La Commission a fait sienne la définition d'une organisation internationale en tant qu'organisation intergouvernementale, ne serait-ce qu'en passant, dans son commentaire sur

<sup>8</sup> Voir *supra* la note 5.

l'article 57 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Une autre solution consisterait à reproduire la définition donnée dans plusieurs conventions de codification; on pourrait alors définir plus en détail dans le commentaire ce qu'il faut entendre par «organisation intergouvernementale». Comme le Rapporteur spécial l'a relevé au paragraphe 14 de son rapport, le sens est moins évident qu'il ne peut paraître de prime abord, surtout si l'on considère les organisations dont les membres peuvent être non seulement des États mais aussi des individus, des territoires ou des organisations internationales.

24. Dans son rapport, le Rapporteur spécial explore d'autres définitions possibles. La Commission devrait tenter de produire une définition fonctionnelle couvrant une catégorie relativement homogène d'organisations, de façon à pouvoir énoncer un seul et unique ensemble de règles, assorti de quelques nuances, plutôt que nombre de règles différentes selon le type d'organisation concernée. L'adoption d'une définition nouvelle, plus précise, éviterait en tout cas d'avoir à donner des éclaircissements dans le commentaire.

25. Le Rapporteur spécial est parti de l'idée que le présent travail s'inscrivait dans la suite du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. La Commission devrait essayer de définir la catégorie d'organisations qui exercent des prérogatives semblables à celles des États, prérogatives que l'on pourrait, en anglais, qualifier de *governmental*. Le Rapporteur spécial a bien conscience que l'emploi de cet adjectif risque de susciter des problèmes de rédaction dans d'autres langues. Si la définition renvoie aux prérogatives de la puissance publique, les organisations non gouvernementales, qui ne les exercent pas d'ordinaire, seraient laissées de côté, à quelques exceptions près, tel le CICR, qui exerce certaines prérogatives de la puissance publique au sens large du terme. La Commission pourrait se pencher sur le traitement à accorder à ces exceptions. La décision du Rapporteur spécial d'exclure les organisations non gouvernementales va dans le sens des points de vue exprimés par de nombreuses délégations à la Sixième Commission en réponse à la demande que leur avait faite la CDI de faire part de leur opinion. La définition proposée exclurait aussi les organisations gouvernementales dont le comportement est moins susceptible de soulever des questions de responsabilité en droit international. Les règles internationales applicables en matière de droits de l'homme présentent de l'intérêt pour toutes les organisations, gouvernementales ou non, mais bon nombre de règles de droit international ne les concernent que dans la mesure où elles exercent des prérogatives de puissance publique. Pour que le projet d'articles vise telle ou telle organisation, il faudrait que la définition précise que certains de ses membres doivent être des États, la présence d'autres sujets – autres organisations internationales, territoires ou individus – n'étant pas une raison pour l'en exclure.

26. La définition proposée par le Rapporteur spécial dans le projet d'article 2 de son rapport contient trois éléments: a) l'organisation compte des États parmi ses membres; b) elle exerce des fonctions en son nom propre et non en tant qu'instrument d'autres sujets; et c) ces fonctions peuvent être considérées comme des prérogatives de puissance publique. La définition du mot «organisation»

renvoie à la portée du projet d'articles, mais il serait préférable de suivre les précédents visés au paragraphe 28 du rapport et de placer la définition dans le projet d'article 2, tandis que l'article premier délimiterait la portée générale du projet. Il semble bon de préciser d'emblée l'intention du projet d'articles, à savoir qu'il vise les questions de responsabilité des organisations internationales en droit international. Cela exclurait les questions parfois connexes de responsabilité civile des organisations internationales. Une raison tient à ce qu'actuellement, rares sont les règles de droit international général régissant la responsabilité civile des organisations internationales. Un examen de cette responsabilité civile constituerait donc un exercice de développement progressif du droit qu'il serait difficile de mener à plus grande échelle. L'autre raison de passer la responsabilité civile sous silence réside dans le fait qu'il s'agit de questions hétérogènes. Il existe bien des règles de droit international applicables à la responsabilité civile des États qui exploitent une centrale nucléaire, mais cela ne veut pas dire que la responsabilité civile qui en découle soit analogue à la responsabilité en droit international. Une référence à la responsabilité en droit international préciserait que le projet d'articles ne s'étend pas à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, sujet confié à M. Sreenivasa Rao en tant que rapporteur spécial. En suggérant que ce type de responsabilité ne devrait pas être traité dans le présent projet d'articles, le Rapporteur spécial a, là encore, suivi l'idée exprimée par un grand nombre de représentants à la Sixième Commission en réponse à la demande d'observations que leur avait adressée la Commission. Le Rapporteur spécial ne veut pas remettre en question l'utilité d'une étude sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant également d'activités des organisations internationales et ne souhaite pas non plus accroître la charge de travail de M. Sreenivasa Rao. La Commission devrait peut-être décider que les questions qui pourraient se poser dans le cas des organisations internationales relèvent davantage du registre des problèmes touchant les États et qu'il faudrait en traiter soit comme si elles faisaient suite à l'étude sur la responsabilité des États, soit dans le cadre des travaux sur la responsabilité internationale.

27. Une disposition liminaire aurait à examiner un autre point. L'article 57 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a expressément laissé de côté non seulement «toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale», mais aussi toute question de la responsabilité d'«un État pour le comportement d'une organisation internationale». La présente étude ne répondrait pas aux besoins si elle ne cherchait pas à combler ce vide et à couvrir la responsabilité qu'encourent pour le comportement d'une organisation les États qui en sont membres, ou pour toute autre raison. Il faudrait faire expressément référence à cette question dans l'article premier du projet d'articles.

28. Le Rapporteur spécial aimerait reporter la présentation du projet d'article 3, consacré aux principes généraux, car il a pour objet de reprendre le fond des articles 1 à 3 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

## Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

29. À la suite de consultations, le PRÉSIDENT annonce la composition du Comité de rédaction pour le sujet des réserves aux traités: M. Kateka (Président), M. Pellet (Rapporteur spécial), M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Kamto, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock et M. Yamada (membres) et M. Mansfield (Rapporteur), membre de droit. Le Comité de rédaction reste ouvert aux autres membres de la Commission.

*La séance est levée à 17 h 50.*

## 2752<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 6 mai 2003, à 10 h 5*

*Président:* M. Enrique CANDIOTI

*Présents:* M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Yamada.

### Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/529, sect. E, A/CN.4/532<sup>1</sup>, A/CN.4/L.632]

[Point 7 de l'ordre du jour]

#### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles 1 et 2 figurant dans le premier rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/532) présenté par le Rapporteur spécial.

2. Mme ESCARAMEIA félicite le Rapporteur spécial de son historique de la question et estime comme lui qu'il conviendrait, dans l'étude de la responsabilité des organisations internationales, de suivre le modèle du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>2</sup>, chaque fois qu'il n'y a aucune raison particulière de ne pas le faire. Quant à la portée de l'étude et s'agissant de la définition de l'expression «organisation internationale», il est bon de s'appuyer sur les références aux organisations internationales qui figurent dans les conventions déjà adoptées. Du fait que les organisations internationales ne sont pas exclusivement composées

d'États et que leurs actes constitutifs ne sont pas toujours des traités internationaux, le Rapporteur spécial propose une approche fonctionnelle de la définition de l'organisation internationale et part du principe que, pour qu'il y ait responsabilité de ces organisations, elles doivent exister en tant que personnes internationales. On peut comprendre que l'organisation elle-même soit différente de la somme de ses membres, mais Mme Escarameia a du mal à suivre le Rapporteur spécial lorsqu'il propose de retenir comme critère de définition celui des fonctions gouvernementales qu'exercent ces organisations. Il est, en effet, très difficile d'établir ce que sont en réalité les fonctions gouvernementales. De nombreuses organisations internationales exercent des fonctions ressemblant beaucoup à celles des États, par exemple des fonctions judiciaires ou législatives, mais elles peuvent être aussi des sortes de groupes de pression en faveur des droits de l'homme ou de la protection de l'environnement. La même organisation ne serait-elle alors responsable que des faits relevant de ses fonctions judiciaires ou législatives et pas de ses autres fonctions?

3. Pour ce qui concerne l'article premier, Mme Escarameia en approuve entièrement le champ d'application, à savoir la responsabilité en droit international et non la responsabilité civile. Elle convient aussi qu'il faudrait s'en tenir, pour le moment, aux seuls faits illicites en droit international et se pencher sur la difficile question de la responsabilité des États qui contribuent de quelque manière au fait illicite de l'organisation ou qui sont membres de l'organisation qui commet un fait illicite. Ceci devrait entrer dans le champ de l'étude, la responsabilité de l'organisation elle-même étant une question différente. Ce qui pose problème, en revanche, c'est le libellé de l'article 2 et plus particulièrement le membre de phrase: «dans la mesure où elle exerce certaines prérogatives de puissance publique en son nom propre». Il semble que cela exclue toute organisation qui n'exercerait pas, ou pas exclusivement, de fonctions gouvernementales, probablement parce que cela ferait intervenir la responsabilité civile, mais cela risque de soulever la question de la responsabilité internationale pour des faits que l'on ne peut facilement rattacher à des fonctions gouvernementales. On est donc amené à se poser la question fondamentale de savoir en quoi consistent des fonctions gouvernementales. Sans doute serait-il plus sage de revenir aux critères traditionnels de la composition de l'organisation et de son acte constitutif et de dire que l'acte constitutif ne devrait pas nécessairement être un traité international et que les membres de l'organisation pourraient être tous types d'entité à base territoriale, c'est-à-dire aussi bien des territoires que des États. Mme Escarameia ne pense pas, en effet, que les organisations visées dans l'étude soient celles qui ont pour membres des entités non territoriales telles que des individus ou des organisations non gouvernementales.

4. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se demande si l'emploi en anglais de l'expression *governmental functions* n'est pas de nature à induire le lecteur en erreur. Il va sans dire que c'est à des États que la notion de gouvernement renvoie et que la question à l'étude ne porte pas sur des États mais sur des organisations internationales. Il ne peut donc y avoir de doute sur ce que recouvre la notion de «fonctions gouvernementales», et il semble que le Rapporteur spécial soit victime de cette confusion.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire...* 2003, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Voir 2751<sup>e</sup> séance, note 3.